

Porto-Vecchio, le 14 septembre 2020

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Madame, Monsieur,

Parce que votre implication à nos côtés est déterminante dans la réussite des élèves qui nous sont confiés, votre participation aux élections des représentants des parents d'élèves **le VENDREDI 09 OCTOBRE 2017** en vue du renouvellement des membres du conseil d'administration est vivement encouragée.

Aussi, c'est avec plaisir que je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'ensemble des éléments indispensables à votre information et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération.

*Le principal
Laurent Cacciaguerra*



Pourquoi voter ?

Vous faites partie de la communauté éducative, aux côtés des équipes éducatives de l'école, du collège ou du lycée de votre enfant. À ce titre, vous avez **un rôle à jouer**, vous-même et par l'intermédiaire de vos représentants, **pour la réussite de vos enfants**.

Que font vos représentants ?

Dans chaque école, collège et lycée, des parents vous représentent au **conseil d'école ou d'administration**. Ils **participent à la vie scolaire** (définition du règlement intérieur, sécurité, restauration scolaire, hygiène, etc.). Ils sont à **votre écoute** pour toute question concernant la scolarité de votre enfant et peuvent assurer, à votre demande, une **médiation** entre vous et le directeur d'école ou le chef d'établissement. Délégué parents nécessite un minimum de disponibilité pour assister aux différentes réunions (conseil d'administration, conseils de classe) et exige un investissement au sein de l'établissement en soutenant notamment les initiatives.

Qui vote ?

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision judiciaire.

Est électeur chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. À ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, figurent sur la liste électorale et doivent être destinataires du matériel de vote.

A noter : Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision judiciaire, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans l'établissement. **Les personnels parents d'élèves des établissements**, s'ils n'appartiennent pas à l'une de ces catégories, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. Il est, en effet, précisé au dernier alinéa de l'article R. 421-29 du code de l'éducation qu'« un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie ».

Qui peut déposer une liste ?

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- des associations déclarées ou non de parents d'élèves ;
- des parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

Les listes peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter **au moins deux noms**.

Que faire figurer sur la liste ?

Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :

- soit la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national, ou à une association de parents d'élèves. Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves qui seraient représentées sur ces listes d'union, pour déterminer la représentativité des représentants de parents d'élèves aux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et au conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) définie respectivement aux articles R. 235-3 et R. 234-6 du code de l'éducation.

Comment déposer sa liste ?

Dépôt des listes de candidatures et délais :

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections ou au chef d'établissement avant la date limite fixée par le calendrier électoral. Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.

Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent parvenir au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin c'est-à-dire le **MARDI 29 SEPTEMBRE 2020 dernier délai**.

Si un candidat se désiste **moins de huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, soit après le **JEUDI 01 OCTOBRE 2020** il ne peut être remplacé.

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalé, immédiatement, au bureau des élections ou au chef d'établissement, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

Comment voter simplement ?

Pour voter simplement, le vote par correspondance est tout indiqué; vous recevrez votre matériel de vote par courrier ou par votre enfant et bénéficierez des mêmes garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comporteront, outre la liste des candidats et les professions de foi, deux enveloppes garantissant l'anonymat du vote qui vous permettront de voter dès leur réception pour prendre en compte d'éventuels retards d'acheminement du courrier.